

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°18-2021-08-009

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2021-08-18-00001 - AP DDT-2021-210 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation de certains usages de l'eau dans le département du Cher (17 pages)

Page 3

18-2021-08-18-00002 - AP DDT-2021-211 réglementant pour 2021 les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le bassin versant de l'Yèvre à l'amont de Bourges de l'Auron de l'Airain et des Rampennes du Colin de l'Ouatier et du Langis (6 pages)

Page 21

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-08-18-00001

AP DDT-2021-210 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation de certains usages de l'eau dans le département du Cher



Direction départementale des Territoires

Arrêté N°DDT-2021-210

Constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher

Le Préfet du Cher Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées au cours du mois d'août 2021,

Considérant que le débit mesuré de l'Aubois à Grossouvre est inférieur à son seuil de crise depuis le 14 août 2021,

Considérant que le débit mesuré de l'Yèvre à Savigny en Septaine est compris entre son seuil d'alerte et son seuil d'alerte renforcée depuis le 12 août 2021,

Considérant que le débit mesuré de l'Auron à Bourges est compris entre son seuil d'alerte et son seuil d'alerte renforcée depuis le 13 août 2021,

Considérant que le débit mesuréde la Vauvise à Saint-Bouize est compris entre son seuil d'alerte et son seuil d'alerte renforcée depuis le 13 août 2021,

Considérant que les débits mesurés des autres cours d'eau du département se maintiennent au dessus de leur seuil d'alerte

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau.

Considérant que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

Article 1 – PLACEMENT DU DEPARTEMENT EN SITUATION DE VIGILANCE

L'ensemble du département du Cher est placé en VIGILANCE.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication active en direction de l'ensemble des usagers.

Lorsqu'ils ne sont pas concernés par une mesure plus contraignante en vertu de l'article 3, 4 et 5 du présent arrêté, les prélèvements pour l'alimentation du canal de Berry sont réduits de 20 %.

Article 2 – CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS SEUILS

Il est constaté en outre, pour les bassins versants ci-dessous, le franchissement du seuil de débit du cours d'eau traduisant une situation d'alerte ou de crise :

- SITUATION DE CRISE :
 - o Bassin de l'Aubois
- SITUATION D'ALERTE :
 - Bassin de l'Yèvre amont
 - o Bassin de l'Auron
 - Bassin de la Vauvise

Ces situations nécessitent la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

La liste des communes concernées est reportée en annexe du présent arrêté. Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

<u>Article 3 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE</u>

Les mesures suivantes sont prises dans les communes des bassins placés en situation d'alerte en vertu de l'article 2 du présent arrêté :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.

- Les usagers de l'eau à des fins industrielles (hors ICPE) ou d'alimentation en eau potable informent le service de Police de l'eau de leurs besoins réels et prioritaires et de leurs ressources alternatives éventuelles pour une période d'un mois à partir de la publication de l'arrêté. Ces informations sont adressées avec une périodicité de un mois.
- Les préleveurs tiennent à jour un registre de suivi hebdomadaire des installations de prélèvement sur lequel sont indiqués les index hebdomadaires des compteurs : il doit être tenu à disposition des agents de contrôle.
- Les exploitants de systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants, fournissent au service police de l'eau les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'auto-surveillance des quinze jours précédant la publication de l'arrêté, ils l'informent des optimisations possibles du traitement.
- Certains prélèvements pour usage domestique sont interdits : remplissage des piscines privées (hors piscines en construction), remplissage des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts (à l'exception des massifs fleuris), des terrains de sport, des golfs, est interdit de 10 heures à 20 heures. Les terrains de golfs tiennent un registre de leurs prélèvements, rempli hebdomadairement.
- Le lavage des véhicules est interdit de 12 heures à 17 heures hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, hors véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et hors organismes liés à la sécurité publique.
- L'alimentation des plans d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit :
 - pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restitué à l'aval du barrage,
 - pour les plans d'eau en dérivation de cours d'eau, la prise d'eau devra être fermée.

Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'eau soumis au respect d'un débit réservé par un règlement ou un arrêté préfectoral.

- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 60 %.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 10%.

Article 4 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE

Les dispositions suivantes s'ajoutent à celles définies à l'article précédent dans les communes des bassins placés en situation d'alerte renforcée en vertu de l'article 2 du présent arrêté :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'ICPE mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte renforcée prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.

- A l'exception des massifs fleuris, des gazons implantés à l'automne et des jeunes arbres et arbustes de moins d'un an, l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des terrains de sport et des golfs (à l'exception des « greens et départs ») est interdit.
- L'arrosage des massifs fleuris, des gazons implantés à l'automne, des jeunes arbres et arbustes de moins d'un an, des départs et greens des golfs est interdit de 10 heures à 20 heures.
- Le lavage des véhicules est interdit de 10 heures à 20 heures hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, hors véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et hors organismes liés à la sécurité publique.
- Le lavage des voies et trottoirs est interdit, en dehors de la nécessité de la salubrité publique.
- Les exploitants des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles suivant les possibilités dont ils informent le service de Police de l'eau. Ils rendent compte à l'administration des actions engagées. À défaut d'amélioration possible de la qualité du rejet, l'exploitant en fournit les raisons à l'administration.
- La vidange des plans d'eau, de retenues, de biefs est interdite.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables, au-delà du débit minimum nécessaire pour maintenir la salubrité des biefs, sont interdits.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 20%.

Article 5 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION DE CRISE

Les dispositions suivantes s'ajoutent à celles définies aux deux articles précédents dans les communes des bassins placés en situation de crise en vertu de l'article 2 du présent arrêté :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits.
- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine. En cas de pénurie d'eau potable ou de risque d'atteinte grave aux écosystèmes aquatiques, ces prélèvements pourront être totalement interdits.
- Le lavage des véhicules est interdit, dans quelque installation que ce soit, à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité publique.
- Les exploitants d'Installations Classées mettent en œuvre les dispositions du plan de crise prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- L'arrosage des massifs fleuris, des « greens » de golfs, des jeunes gazons implantés depuis l'automne et des jeunes arbres et arbustes de moins d'un an est interdit de 8 heures à 20 heures,
- Les exploitants des systèmes d'assainissement disposant d'une solution alternative aux rejets dans les eaux superficielles la mettent en œuvre.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux sont interdits.
- Le remplissage de tout plan d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit.

Article 6 - PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS

Compte tenu de la relation étroite entre la nappe des calcaires du Jurassique supérieur et les cours d'eau dans le département :

- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de *type A*, les prélèvements dans la nappe alluviale des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe);
- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de *type B*, les prélèvements dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au *type A*.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- <u>pour l'usage irrigation</u>: aux prélèvements dans les cours d'eau et aux prélèvements souterrains de *type A et B* des zones d'alerte, même dispensés d'autorisation ou de déclaration;
- <u>pour les autres usages</u>: à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines, ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation à partir des réserves alimentées exclusivement par remplissage en période de hautes eaux avant le 1er avril, ou par ruissellement ;
- aux prélèvements d'irrigation faisant l'objet d'une autorisation dans le cadre du protocole de gestion volumétrique du bassin Yèvre-Auron ;
- aux prélèvements d'irrigation souterrains autres que ceux définis ci-dessus.

Article 7 – TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée en annexe 3 du présent arrêté ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la Direction Départementale des Territoires du Cher.

Article 8 – DÉROGATIONS

Des dérogations aux dispositions des articles 3, 4 et 5 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

En particulier, les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation dans le plan de crise (interdiction totale) :

- cultures fruitières et assimilées,
- cultures florales.
- pépinières,

- cultures maraîchères et légumières,
- essais de semences de maïs recherche,
- cultures de semences et de tabac,
- cultures réalisées à des fins de recherche.

Cette dérogation pourra concerner l'ensemble des restrictions (dès le plan d'alerte) pour les exploitations qui irriquent exclusivement les cultures appartenant à la liste précédente.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

La demande de dérogation peut être formulée à partir du formulaire en annexe 4 du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

(http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours).

Les exploitations d'élevage peuvent également bénéficier d'une dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté pour l'irrigation des cultures destinées à l'alimentation des animaux de leur exploitation uniquement. La demande dûment motivée devra être effectuée auprès du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- le numéro du cheptel
- les espèces et le nombre d'animaux alimentés

La demande de dérogation peut être formulée à partir du formulaire en annexe 5 du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 9 - POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

Article 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de signature du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2021. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 11 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse.

L'arrêté est également consultable sur le site propluvia : https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/

Article 12 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfets de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires de la

Nièvre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur des polices urbaines, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 18 août 2021

Pour le Préfet et par subdélégation, Le directeur départemental adjoint des territoires

Signé

Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

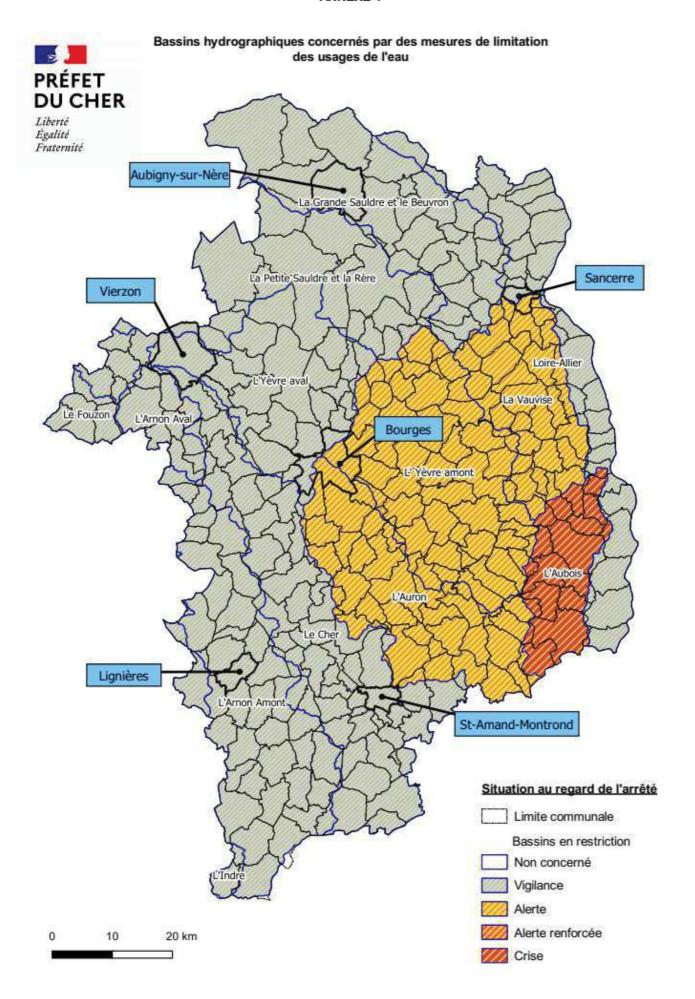
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1



ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les mesures de restriction

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, <u>à l'exception des usages domestiques et les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable</u>. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Mesures d'alerte

Bassin de l'Yèvre amont

ANNOIX CROSSES OUROUER-LES-BOURDELINS

AVORD DUN-SUR-AURON RAYMOND AZY ETRECHY SAGONNE

BAUGY FARGES-EN-SEPTAINE SAINT-GERMAIN-DU-PUY

BENGY-SUR-CRAONFLAVIGNYSAINT-JUSTBLETGRONSALIGNY-LE-VIFBOURGESIGNOLSAVIGNY-EN-SEPTAINE

BRECY JUSSY-CHAMPAGNE SEVRY

BUSSY LANTAN SOYE-EN-SEPTAINE

CHALIVOY-MILON LAVERDINES TENDRON
CHARLY LUGNY-BOURBONNAIS VEREAUX
CHASSY MOULINS-SUR-YEVRE VILLABON
CHAUMOUX-MARCILLY NERONDES VILLEQUIERS
CORNUSSE NOHANT-EN-GOUT VORNAY

COUY OSMERY CROISY OSMOY

Bassin de l'Auron

ANNOIX CONTRES SAINT-DENIS-DE-PALIN ARCAY CROSSES SAINT-GERMAIN-DES-BOIS

ARPHEUILLES DUN-SUR-AURON SAINT-JUST

AUGY-SUR-AUBOIS GIVARDON SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX

BANNEGON LANTAN SANCOINS
BESSAIS-LE-FROMENTAL LE PONDY SENNECAY

BLET LEVET SOYE-EN-SEPTAINE

BOURGES LISSAY-LOCHY THAUMIERS
BUSSY MEILLANT TROUY

CHALIVOY-MILON NEUILLY-EN-DUN UZAY-LE-VENON

CHARENTON-DU-CHER PARNAY VEREAUX
CHARLY PLAIMPIED-GIVAUDINS VERNAIS
CHAUMONT SAGONNE VERNEUIL

CHAUMONT SAGONNE VERNEUIL
CHAVANNES SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS VORLY
COGNY SAINT-AMAND-MONTROND VORNAY

Mesures d'alerte (suite)

Bassin de la Vauvise

ARGENVIERES GRON PRECY

AZY HERRY SAINT-BOUIZE
BEFFES HUMBLIGNY SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
BUE JALOGNES SAINT-LEGER-LE-PETIT

CHARENTONNAY JUSSY-LE-CHAUDRIER SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

CHASSY LAVERDINES SAINT-SATUR CHAUMOUX-MARCILLY LUGNY-CHAMPAGNE SALIGNY-LE-VIF **COUARGUES** MARSEILLES-LES-AUBIGNY **SANCERGUES** COUY MENETOU-COUTURE **SANCERRE** CREZANCY-EN-SANCERRE MENETOU-RATEL **SEVRY** MENETREOL-SOUS-SANCERRE **THAUVENAY**

ETRECHY MENETREOL-SOUS-SANCERRE THAUVENAY
FEUX MONTIGNY VEAUGUES
GARDEFORT MORNAY-BERRY VILLEQUIERS
GARIGNY NERONDES VINON

GROISES NEUVY-DEUX-CLOCHERS

Mesures de crise

Bassin de l'Aubois

APREMONT-SUR-ALLIER IGNOL OUROUER-LES-BOURDELINS
AUGY-SUR-AUBOIS JOUET-SUR-L'AUBOIS SAGONNE
CHASSY LA CHARELLE HUGON SAINT ALCNAN DES NOVERS

CHASSY LA CHAPELLE-HUGON SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS COURS-LES-BARRES LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY

CROISY LE CHAUTAY SANCOINS
CUFFY MARSEILLES-LES-AUBIGNY TENDRON
GERMIGNY-L'EXEMPT MENETOU-COUTURE TORTERON

GERMIGNY-L'EXEMPT MENETOU-COUTURE TORTERON
GIVARDON MORNAY-SUR-ALLIER VEREAUX
GROSSOUVRE NERONDES

ANNEXE 3 Tours d'eau

Bassin de l'Arnon:

			JOU	RS D'ARRET (arrêt de 8h00	au lendemair	n 8h00)	
Exploitation	Nom	Prénom	Alerte	Alerte renforcée Jour 1	Alerte renforcée jour 2	Crise Jour 1	Crise Jour 2	N° MISE
EARL DE BEAUVOIR	SENY	Stanislas	Dimanche	Samedi	Dimanche			S18283006
SCEA DE DAME SAINTE	COURSEAU	Michel		Samedi		Samedi	Dimanche	F18244001-3-4
EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Philippe		Dimanche		Samedi	Dimanche	F18124007
GAEC BONET	BONET	Pascal	Dimanche	Dimanche	Mercredi			S18148005
GAEC DOMAINE CHEVILLY	LESTOURGIE	Yves	Dimanche	Dimanche	Lundi	Dimanche	Lundi	S18134005
SCEA DES SAPINS	TUZIAK	Thierry	Jeudi	Jeudi	Vendredi			P18055003
SCEA de SERMELLES	POINTEREAU	Julien	Lundi	Lundi	Mardi			F18124015 + F18124011 +
SCEA de SERMELLES	POINTEREAU	Julien		Lundi		Lundi	Mardi	P18124002
SCEA de BOURDOISEAU	POINTEREAU	Julien	Mardi	Mardi	Mercredi			D4040404440
SCEA de BOURDOISEAU	POINTEREAU	Julien		Mardi		Mardi	Mercredi	P18124014-12
SCEA DES PIERROTS	POINTEREAU	Julien	Dimanche	Samedi	Dimanche			S36195002
EARL DU BOIS DE LA BONDE	MENIGON	Jean-Jacques	Vendredi	Vendredi	Samedi			F18182005
EARL DU BOIS DE LA BONDE	MENIGON	Jean-Jacques		Vendredi		Vendredi	Samedi	F18182004-6-7

Bassin du Cher:

			JOUR	S D'ARRET (arrêt	de 8h00 du mati	in au lendema	in 8h00)	
Exploitation	Nom	Prénom	Alerte	Alerte renforcée jour 1	Alerte renforcée jour 2	Crise - Jour 1	Crise - Jour 2	N° MISE
EARL TERRIER	TERRIER	Jean-Michel	Vendredi	Vendredi	Jeudi			S18073002
SCEA LES BROSSATS	BORELLO	Cécile	Lundi	Lundi	Vendredi			F18133009
SCEA MULLER	MULLER	Linda	Mardi	Mardi	Vendredi			S18221001
SCEA du BOUCHE	JULLIEN	Eric		Mardi		Mardi	Mercredi	F18073005
EARL CHAMPROY	RADERSMA	Maïke	Samedi	Samedi	Dimanche			S18133001
SCEA DE LA VERGNE	JACQUIER	Charlotte	Dimanche	Samedi	Dimanche			F18035755 / F18053536
SCEA de MANGOU	DE MANGOU	Edouard	Vendredi	Lundi	Vendredi			S18133002
EARL DU TONKIN	MASSON	Thibaut		Dimanche		Dimanche	Lundi	F18036006
SCEA DOMAINE GOYER	GOYER	Samuel		Dimanche		Samedi	Dimanche	F18063011
SCEA des Grands Ormes	GALLON	Christophe	Dimanche	Dimanche	Samedi			S1836001
SCEA SAINT ETIENNE	FESTA	Alessandro		Mercredi		Mercredi	Jeudi	P18157005
SCEA SAINT ETIENNE	FESTA	Alessandro	Mercredi	Mercredi	Jeudi			F18157004
EARL de VERDEAU	BURET	Frédéric	Dimanche	Dimanche	Samedi			P18036011 / F18036005
SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile		Mardi		Mardi	Mercredi	F18122002-3
SCEA DU PUITS D'IGNOUX	MOREAU	Sandra		Mercredi		Mercredi	Jeudi	F18157003
SCEA DU PRIEURE DE MANZAY	JAN	Anne		Dimanche		Dimanche	Samedi	F18237032 / F18128002
SCEA DE LAMBUSSAY	ROTINAT	Stéphane		Dimanche		Dimanche	Samedi	F18250002-3-4-5-6

Bassin du Fouzon:

			JOURS D'ARRET (arrêt de 8h00 au lendemain 8h00)					
Exploitation	Nom	Prénom	Alerte	Alerte renforcée Jour 1	Alerte renforcée jour 2	Crise Jour 1	Crise Jour 2	N° MISE
EARL de la Renardière	PERROCHON	Serge		Dimanche		Dimanche	Lundi	F18103001
SCEA des Champs du Loup	GEORGES	Laurent		Samedi		Samedi	Dimanche	F18103003

Bassin des Sauldres:

							JOURS D'AF	RRET (arrêt de 8 h 00	au lendemain 8 h 00)
Exploitation	Nom	Prénom	N° Mise	Rivière	Bief	Q (m3/s)	Alerte	Alerte renforcée Jour 1	Alerte renforcée Jour 2
EARL GODIN Christian	GODIN	Christian	S18067013	Canal de la Sauldre	Bief de Lauroy	100	Jeudi	Mercredi	Jeudi
SCEA BOURGOIN	BOURGOIN	Vincent	S18067002	Canal de la Sauldre	Bief de Lauroy	50	Lundi	Lundi	Mardi
GAEC DE RAINSON	BAILLY	Mickaël	S18030001	Canal de la Sauldre	Bief des Fouchères	50	Samedi	Vendredi	Samedi
GAEC de l'ETANG du PUITS	BESSET & BELHOUTE	Frédéric	S18011010	Canal de la Sauldre	Bief des fouchères	100	Dimanche	Dimanche	Lundi
GAEC de l'ETANG du PUITS	BESSET & BELHOUTE	Frédéric	S18011020	Canal de la Sauldre	Bief de la grande Planche	40	Samedi	Vendredi	Samedi
SCEA de VILLEBOIN	PELLERIN	Olivier	S18088001	La petite Sauldre		90	Vendredi	Vendredi	Samedi
SCEA DU CORMIER	DE POMMEREAU	Bertrand & Olivier	S18088002	La petite Sauldre		240	Dimanche	Dimanche	Lundi
	FOLTIER	Benoît	S18011005	La Grande Sauldre		70	Vendredi	Jeudi	Vendredi
SCEA MARTINAT MEUNIER	MEUNIER	Christian	S18015003	La Nère		50	Lundi	Lundi	Mardi
	TESTARD	Stéphane	S18015018	La Nère		75	Samedi	Vendredi	Samedi

Bassin de la Vauvise :

Exploitation	Nom	Prénom	Туре	Alerte renforcée Arrêt jour 1	Crise Arrêt jour 1	Crise Arrêt jour 2	N° MISE
EARL de la Commanderie	COLIN	Cécile	В	Dimanche	Dimanche	Lundi	F18053004-5
SCEA CHAUMASSON	ELLUIN	Antoine et Philippe	В	Lundi	Lundi	Mardi	F18053001-2
SCEA du Moulin de Joigny	LECLERC	Florent	В	Samedi	Vendredi	Samedi	F1809006-7-8-9
SAS DELANOUE	DELANOUE	Thierry	В	Dimanche	Mercredi	Dimanche	F18090015-16-17
SCEA du Moulin de Marnay	FARGEAU	Maxime	В	Dimanche	Samedi	Dimanche	F180904001-2-3
SCEA FERTE	FARGEAU	Maxime	В	Dimanche	Samedi	Dimanche	F18240001

Bassin de la Loire :

Exploitation	Nom	Prénom	Numéro MISE	Rivière	Bief	Q (m³/h)	Alerte Arrêt jour 1	Alerte Arrêt jour 2	Alerte renforcée Arrêt jour 1	Alerte renforcée Arrêt jour 2	Alerte renforcée Arrêt jour 3	Alerte renforcée Arrêt jour 3,5
GAEC VERT AVENIR	DE CHAMPS	Geoffroy	S18118001	Canal latéral à la Loire	Bief de Marseilles l'Aubray	60	Lundi	Mardi	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après- midi
EARL DE CRILLE	DAIZE	Bernard	S18075001	Canal latéral à la Loire	Bief de Marseilles l'Aubray	210	Jeudi	Vendredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche Matin
SCEA DE DOMPIERRE	BATTEUX	Christiane	S18118004	Canal latéral à la Loire	Bief de Marseilles l'Aubray	140	Lundi	Mardi	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après- midi
EARL DE CRILLE	DAIZE	Bernard	S18075003	Canal de Givry	Bief de Marseilles l'Aubray	90	Jeudi	Vendredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche Matin
GAEC VERT AVENIR	DE CHAMPS	Geoffroy	S18139001	Canal latéral à la Loire	Bief de Beffes l'Aubois	60	Lundi	Mardi	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après- midi
	AUBRUN	Brigitte	S18139002	Canal latéral à la Loire	Bief de Beffes l'Aubois	70	Jeudi	Vendredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche matin
	AUBRUN	Brigitte	S18025003	Canal latéral à la Loire	Bief de Beffes l'Aubois	60	Jeudi	Vendredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche matin

	ANGELINI	Alexis	S18074001	Canal latéral à la Loire	Bief de la Grange la Prée	50	Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après-midi
SCEA BOUET	BOUET	Jean Baptiste	S18110008 et S18110009	Canal latéral à la Loire	Bief de la Grange la Prée	120	Lundi	Mardi	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi Matin
SCEA de CHEVRETRUYE	LECLERC	Jean Pierre	S18049001	Canal latéral à la Loire	Bief de Herry Les Rousseaux	270	Mercredi	Jeudi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi Matin
	MONTAGU	Martine	S19110003	Canal latéral à la Loire	Bief de la Prée – Herry	115	Lundi	Jeudi	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi Matin
EARL LE GRAND DOMAINE	D'HARCOUR T	Jacques	S18220002	Canal latéral à la Loire	Bief d'Argenvières- Beffes	180	Mardi	Jeudi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi Matin
EARL LE GRAND DOMAINE	D'HARCOUR T	Jacques	F18220001	Loire			Mardi	Jeudi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi Matin
SCEA DES SABLES	DE MONTALIVET	Dominique	F18110011	Loire			Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi Matin
	DE MONTALIVET	Dominique	F18110017- 18	Loire			Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi Matin
CHAUVEAU CLAUDE	CHAUVEAU	Benoit	F18074002	Loire			Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après Midi
CHAUVEAU CLAUDE	CHAUVEAU	Benoit	P18262001	Loire			Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après Midi
SCEA DE LA DIGUE	TRUFFAUX	Félix	(3 forages)	Loire			Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Mardi	Mercredi Matin
EARL SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025004	Loire			Mardi	Mercredi	Mardi	Mercredi	Samedi	Dimanche Matin
EARL SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025001-2-	Loire			Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi Matin

Somme des débits sur le bief de Marseilles l'Aubray :

Jour d'arrêt	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche matin	Dimanche après-midi
Q (m³/s):	200	200	200	210	210	210	210	200

Somme des débits sur le bief de la Grange le Prée :

Jour d'arrêt	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi matin	Jeudi après-midi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Q (m ³ /s):	120	120	120	120	50	50	50	50

Somme des débits sur le bief de l'Aubois:

Jour d'arrêt	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche matin	Dimanche après-midi
Q (m³/s):	60	60	60	130	130	130	130	60



Direction départementale des Territoires

ANNEXE 4

Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2021

Non	n de l'exploitatio	on / de l'exploitant :					
Nun	néro MISE du o	ou des points de prélè	vemen	t concerné((s):		
Тур	e d'irrigation /		spersi	on / enroul on / pivot e / goutte a			
Type de culture : ☐ cultures fruitières et assimilées ☐ cultures florales ☐ pépinières ☐ cultures de semences de maïs recherche ☐ cultures de semences et de tabac ☐ cultures réalisées à des fins de recherche							
NB	Ces culture et je demar	ype de culture ne pou es sont les seules irrig nde une dérogation dè autres cultures sur mo ne dérogation aux me	uées s es le pl n expl	ur mon exp an d'alerte. pitation pou	oloitation pour la	campagne 2021	
Préc	iser:						
	culture	surface concerné	Э		re d'irrigations et volume estir		
		(ha)		juillet	août	septembre	
		cartographique locales cultures font l'objet				dre un justificatif.	
Date	e :	Signature :					

ANNEXE 5

Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2021 : <u>Éleveurs</u>

Nom de l'exploitation / de	el'exploitant :					
Numéro MISE du (ou des	s) point(s) de prélè	vements concerné(s):			
Numéro de cheptel :						
Espèce et nombre d'anim	naux alimentés :					
Type d'irrigation / maté	□ Asp	persion / enrouleur persion / pivot alisée / goutte à gou	tte			
Description des culture	s objet de la dem	ande :				
Cultures	Surface concernées (ha)	Référence cadastrale	Nombre d'irrigations prévues et volumes estimé			
Joindre u	n extrait cartogra	phique localisant le	es parcelles concernées			
☐ Ces cultures sont des cultures irriguées sur mor			de mon exploitation et sont les seules			
	te ne sera accord	oitation pour la can ée que pour les se	npagne 2021 : j'ai bien pris note que la ules parcelles que je cultive en vue de			
Date : Signature :						

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-08-18-00002

AP DDT-2021-211 réglementant pour 2021 les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le bassin versant de l'Yèvre à l'amont de Bourges de l'Auron de l'Airain et des Rampennes du Colin de l'Ouatier et du Langis



Direction départementale des Territoires

Arrêté N°DDT - 2021 - 211

réglementant pour l'année 2021 les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le bassin versant de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes, du Colin, de l'Ouatier et du Langis

Le Préfet du Cher Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 211-66 portant application de l'article L. 211-3 relatif à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0726 du 19 juin 2019, modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0309 du 25 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-457 délivrant homologation du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin Yèvre-Auron à AREA BERRY

Arrêté n°2021- 504 réglementant pour l'année 2021 les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le bassin versant de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-210 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher

Considérant que les prélèvements d'eau dans les eaux superficielles et souterraines sont susceptibles à certaines époques de l'année d'affecter les ressources disponibles, et nécessitent, autant pour la préservation de la santé publique, de la salubrité publique que pour la protection des écosystèmes aquatiques, que des mesures de restrictions soient prises,

Considérant que les débits de l'Ouatier mesuré à Moulins sur Yèvre, de l'Yèvre à l'amont de Bourges mesuré à Savigny en Septaine, et de l'Auron mesuré à Bourges sont compris entre leurs seuils d'alerte et leurs seuils d'alerte renforcée respectifs, et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que sur les bassins de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes, les volumes individuels annuellement prélevables de type « été », ont été réduits de 20% en application de l'arrêté n°n°2021- 504 susvisé,

Considérant qu'en conséquence, et en application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n°2021-457 susvisé il n'y a pas lieu de réduire les volumes individuels annuellement prélevable sur le bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE:

Article 1 - Constatations

Les débits mesurés aux stations ci-dessous sont inférieurs à leur seuil d'alerte, alerte renforcé ou crise définis par la disposition 1.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron depuis au moins trois jours consécutifs à la date de la mesure :

Cours d'eau et station	Bassin versant	Inférieur au seuil :	Débit constaté
L'auron à Bourges	Auron, Airain, Rampennes	alerte	0,35 m³/s le 15 août 2021
Yèvre amont à Savigny en Septaine	Yèvre amont	alerte	0,10 m³/s le 15 août 2021
Ouatier à moulins-sur- Yèvre	Colin Ouatier Langis	alerte	0,13 m³/s le 16 août 2021

Article 2 - Réduction

Sur le bassin du Colin de l'Ouatier et du Langis, les volumes individuels prélevables « été » n'ayant pas été utilisés à la date de signature du présent arrêté sont réduits de 20 %.

Article 3 - Dérogations

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

Seules les exploitations qui irriguent exclusivement des cultures appartenant à la liste ci-dessous sont susceptibles de se voir accorder une telle dérogation :

- -cultures fruitières et assimilées,
- -cultures florales.
- -pépinières,

- -cultures maraîchères et légumières,
- -essais de semences de maïs recherche.
- -cultures de semences et de tabac.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- •le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- •un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- •le volume nécessaire
- •le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- •le ou les points de prélèvement concerné(s)
- •l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande doit être formulée au moyen du formulaire en annexe 1 du présent arrêté et est disponible sur le site internet des services de l'État :

http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours

Les exploitations d'élevage peuvent également bénéficier d'une dérogation aux mesures du plan de crise pour l'irrigation des cultures destinées à l'alimentation des animaux de leur exploitation uniquement. La demande dûment motivée devra être effectuée auprès du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- le numéro du cheptel
- les espèces et le nombre d'animaux alimentés

La demande de dérogation peut être formulée à partir du formulaire en annexe 2 du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 4 - Poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 - Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de signature du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2021. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 6 - Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application.

Article 7 - Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur des polices urbaines, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 18 août 2021

Pour le Préfet et par subdélégation, Le directeur départemental adjoint des territoires

Signé

Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1

Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2021

Nom de l'exploitati	on / de l'exploitant :				
Numéro MISE du d	ou des points de prélève	ement concerné	(s):		
Type d'irrigation	□ asp	ersion / enroulo ersion / pivot alisée / goutte à			
Type de culture : cultures fru cultures floi pépinières	itières et assimilées rales	 □ cultures maraîchères et légumières □ essais de semences de maïs recherche □ cultures de semences et de tabac □ cultures réalisées à des fins de recherche 			
NB : Aucun autre t	ype de culture ne pourra	a <i>a priori</i> faire l'o	objet de déroga	tion.	
2021 et je	es sont les seules irrigué demande une dérogatio autres cultures sur mon une dérogation aux mes	n dès le plan d'a exploitation pou	alerte. ır la campagne :		
Préciser :					
culture	surface concernée (ha)	nombre d'irrigations prévues et volume estimé			
		juillet	août	septembre	
- Joindre un extrait cartographique localisant les parcelles concernées.					
- Si certaines de ce	es cultures font l'objet d'	un contrat de p	oroduction , joir	ndre un justificatif.	
Date :	Signature :				

ANNEXE 2

<u>Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2021 :</u> <u>Éleveurs</u>

Nom de l'exploitation / de	e l'exploitant :		
Numéro MISE du (ou de	s) point(s) de prélè		(s):
Numéro de cheptel :			
Espèce et nombre d'anir	naux alimentés :		
Type d'irrigation / maté	□ Asp	persion / enrouleur persion / pivot alisée / goutte à gou	utte
Description des culture	es objet de la den	nande :	
Cultures	Surface concernées (ha)	Référence cadastrale	Nombre d'irrigations prévues et volumes estimé
Joindre ur	n extrait cartogra	phique localisant l	es parcelles concernées
☐ Ces cultures sont de cultures irriguées sur mo			de mon exploitation et sont les seules
	te ne sera accord	oitation pour la can ée que pour les se	npagne 2021 : j'ai bien pris note que la ules parcelles que je cultive en vue de
Date :		Signa	ature :